



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification du SAGE Vie et Jaunay  
liée au raccordement du projet éolien en mer des deux îles (85)  
au réseau public de transport d'électricité**

n°MRAe 2018-2992

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du SAGE Vie et Jaunay approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> mars 2011, liée au raccordement du projet de parc éolien des deux îles au réseau public d'électricité, déposée par le préfet de la Vendée, reçue le 25 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 février 2018 et sa réponse du 7 mars 2018 ;
- Vu** la consultation du préfet de la Vendée du 12 février 2018 et sa réponse du 22 février 2018 ; ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée du 12 février 2018 et sa réponse du 22 février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 mars 2018 ;

**Considérant** que la modification d'un SAGE, relevant du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire du SAGE Vie et Jaunay est doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ; que son territoire abrite ou borde des zones de baignade et est concerné par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales ;

**Considérant** que le raccordement au réseau public d'électricité du projet de parc éolien des deux îles impliquera, s'il est autorisé, des travaux sur un linéaire de 5 km dans l'emprise d'une vaste zone de marais située à l'ouest de Soullans, concernée par les dispositions de l'article 5 du règlement du SAGE, intitulé « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités » ;

**Considérant** que la modification du SAGE Vie et Jaunay consiste d'une part, à ajouter cette opération spécifique de raccordement aux opérations faisant exception aux interdictions fixées à l'article 5 du règlement du SAGE et, d'autre part, à actualiser dans ce même article 5 la référence à un article du code de l'urbanisme sur les projets d'intérêt général ;

**Considérant** qu'une fois passée la phase de travaux, l'impact final pressenti dans le périmètre du SAGE, lié aux franchissements d'étiers et aux comblements pour les chambres de jonction, concernera suivant les indications de la préfecture de la Vendée une surface de 3 000 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**Considérant** dès lors que, sous réserve des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation relevant du dossier opérationnel du projet de raccordement, cette modification impactera une part très modique des 23,2 millions de m<sup>2</sup> de la zone humide concernée et qu'elle n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'objectif de préservation édicté par le SAGE ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le préfet de la Vendée et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du SAGE Vie et Jaunay liée au raccordement du projet de parc éolien des deux îles n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### DÉCIDE :

**Article 1** : La modification du SAGE Vie et Jaunay liée au raccordement au réseau public d'électricité du projet de parc éolien des deux îles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 mars 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex